N° 22 / 12.
du 19.4.2012.

Numéro 3005 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf avril deux mille douze.

Composition:

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marianne PUTZ, première conseillère à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

X.), demeurant à B-(…), (…),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

Y.), demeurant à L-(…), (…),

défenderesse en cassation.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu le jugement attaqué rendu le 28 janvier 2011 par la troisième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'appel, dans la cause inscrite sous le numéro 124541 du rôle ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 20 mai 2011 par X.) à Y.), déposé le 23 mai 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix de Luxembourg, saisi par X.), entre autres, d'une demande en suppression de la pension alimentaire à titre personnel en faveur de son ex-épouse Y.), avait dit cette demande fondée et avait déchargé X.) du paiement avec effet au 1er mars 2007 ; que par jugement du 28 janvier 2011, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'appel, dit par réformation la demande en décharge du paiement du secours alimentaire à titre personnel non fondée et en débouta X.) ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré *« de la violation de l'article 11 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.*

Il est en effet fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait application de la loi belge, en l'occurrence de l'article 301 du Code civil belge, à la demande de Monsieur X.) tendant à sa voir déchargé du paiement de la pension alimentaire accordée à Madame Y.), aux motifs que << Si la pension alimentaire après divorce ne vise donc pas seulement à assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, mais constitue également une indemnisation, c'est cependant à tort que le juge de première instance a dit qu'une loi étrangère prévoyant une pension ou prestation pécuniaire après divorce à caractère indemnitaire, serait contraire à l'ordre public luxembourgeois.

(...)

S'il est vrai que la pension alimentaire après divorce de l'article 300 du Code civil luxembourgeois a un caractère exclusivement alimentaire, la pension ou prestation à caractère indemnitaire prévue par une loi étrangère n'est cependant pas incompatible avec l'ordre public luxembourgeois au sens du droit international privé. En effet, la faute de l'époux entraînant des sanctions sont bien présents dans la conception du divorce en droit luxembourgeois. Ainsi l'époux contre lequel le divorce a été prononcé sur base de l'article 229 du Code civil perd tous les

avantages lui faits par l'autre époux et aucune pension alimentaire n'est due à l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé. De plus l'article 301 du Code civil prévoit l'allocation à l'époux ayant obtenu le divorce aux torts exclusifs de son conjoint de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et moral que la dissolution du mariage lui fera subir >>.

Alors que l'article 11 de la Convention précitée dispose que << L'application de la loi désignée par la Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Toutefois même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation compensatoire >>.

En l'espèce, l'article 301 du Code civil belge ne saurait recevoir application, alors que le secours alimentaire, présentant un caractère à la fois alimentaire et indemnitaire est indépendant de l'état de besoin et peut même se concevoir lorsque les revenus du créancier sont supérieurs à ceux du débiteur. Il suffit en effet de prouver que l'époux qui a obtenu le divorce aux torts de l'autre ne peut plus mener le même train de vie que pendant le mariage. Le secours alimentaire permet ainsi de porter une appréciation morale du comportement des époux pendant le mariage et de déplacer le conflit sur les torts dans le cadre du litige relatif aux aliments. Il permet et favorise l'étalement dans le temps du contentieux du divorce. L'article 301 du Code civil belge est dès lors incompatible avec les bonnes moeurs et les principes qui gouvernent les règles normatives de droit interne luxembourgeois à un moment donné de l'évolution sociale, ce qui est contraire à l'ordre public luxembourgeois.

Il y a manifestement contrariété à l'ordre public luxembourgeois, alors que l'article 300 du Code civil luxembourgeois fait référence, quant à l'attribution et la fixation de la pension alimentaire, aux seuls besoins du créancier et facultés du débiteur. Le souci du législateur étant d'instituer une pension à caractère exclusivement alimentaire, dont le but est d'assurer la subsistance du conjoint divorcé qui est dans le besoin. L'article 300 du Code civil luxembourgeois, à la différence de l'article 301 du Code civil belge, ne répare nullement une situation de disparité économique causée par le divorce, mais est destiné à favoriser l'indépendance économique de chacun des époux. Les aliments sont fournis pour satisfaire des besoins alimentaires et non pas pour compenser le préjudice résultant d'une faute. »

Mais attendu que selon l'article 11 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, l'application de la loi désignée par la Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Attendu que les juges d'appel, en considérant que la pension prévue par l'ancien article 301 du Code civil belge n'est pas incompatible avec l'ordre public luxembourgeois, ont correctement appliqué l'article 11 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré : *« de la violation de l'article 300 (4) du Code civil luxembourgeois,*

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Monsieur X.) de sa demande en décharge du paiement de la pension alimentaire personnelle en faveur de Madame Y.), aux motifs que << Si les époux X.)-Z.) sont libres d'organiser leur vie comme ils l'entendent et que le coût de vie d'une famille de 4 enfants est plus élevé que le coût de vie pour une famille avec 2 enfants, il n'en reste pas moins que la nouvelle situation familiale de l'appelant résulte de son libre choix, pris en fonction d'une situation préexistante déterminée et plus particulièrement en fonction de son obligation alimentaire vis-à-vis de son ancienne épouse et de ses deux enfants nés du premier lit.

(...)

II s'en suit que X.) n'a pas établi que sa situation financière a subi une détérioration qui ne lui permet plus de continuer à payer le montant de 500 euros indexé à l'intimée, ni à fortiori une détérioration indépendante de sa volonté >>.

Alors que l'article 300 (4) du Code civil luxembourgeois, dispose que << La pension alimentaire sera toujours révisable et révocable. Elle sera révoquée dans les cas où elle cesserait d'être nécessaire. Elle ne sera plus due d'office en cas de remariage du créancier à partir du 1er mois suivant celui du remariage. Elle ne sera plus due sur demande en cas de communauté de vie du créancier avec un tiers >>.

Bien que le juge d'appel reconnaisse que << le coût d'une vie de famille de 4 enfants est plus élevé que le coût de vie pour une famille avec 2 enfants >>, il n'en demeure pas moins que le juge d'appel a placé le débiteur d'aliments, en l'occurrence Monsieur X.), dans une situation précaire par rapport à celle du créancier d'aliments, Madame Y.), en le condamnant à payer une pension alimentaire à titre personnelle à son ex-épouse, alors qu'il a à sa charge quatre enfants envers lesquels il est tenu d'assumer son obligation d'entretien et d'éducation, ainsi que les deux enfants issus de son union avec Madame Y.).

Madame Y.) étant en outre bien loin de se trouver dans le besoin, elle ne saurait être admise à percevoir encore aujourd'hui une pension alimentaire à titre personnel qui n'est pas nécessaire.

Il ne saurait être raisonnablement admis que la naissance des quatre enfants issus de l'union de Monsieur X.) avec Madame Z.) constitue un choix délibéré justifiant l'absence de révision du montant de la pension alimentaire à titre personnel.

Il ne saurait encore raisonnablement être retenu que la naissance des quatre enfants issus de l'union de Monsieur X.) avec Madame Z.) a été orchestrée dans le seul but de prétendument mettre fin à l'obligation alimentaire de Monsieur

X.) envers Madame Y.), alors que cet événement revêt le caractère d'imprévisibilité.

En l'espèce, il échet de considérer que l'augmentation des frais du nouveau foyer de Monsieur X.) liés à la naissance de quatre enfants, impliquant de fait la détérioration de sa situation financière, constitue une circonstance grave indépendante de la volonté de Monsieur X.), le mettant dans l'impossibilité de continuer à payer une pension alimentaire à titre personnelle en faveur de Madame Y.).

La juridiction d'appel a, à tort, débouté Monsieur X.) de sa demande en décharge du paiement de la pension alimentaire personnelle en faveur de Madame Y.) en arguant du fait que l'augmentation des frais du nouveau foyer de Monsieur X.) liée à la naissance de quatre enfants issus de son union avec Madame Z.) serait due à un choix délibéré dans son chef et en arguant du fait que Monsieur X.) n'aurait pas établi que sa situation financière a subi une détérioration qui ne lui permet plus de continuer à payer une pension alimentaire à Madame Y.), et que de ce fait Monsieur X.) ne saurait aujourd'hui être déchargé du paiement d'une pension alimentaire en faveur de Madame Y.).

Il y a dès lors violation de l'article 300 (4) du Code civil luxembourgeois en ce que la juridiction d'appel a procédé à une mauvaise interprétation de la notion de << détérioration indépendante de la volonté du débiteur d'aliments >>, Monsieur X.), résultant pour ce dernier de la naissance de quatre enfants mineurs et du fait que son épouse, Madame Z.), ne travaille pas, cette dernière se consacrant exclusivement à l'entretien et l'éducation des quatre enfants communs mineurs. »

Mais attendu que la disposition légale visée au moyen, dont la violation est alléguée, est étrangère au litige ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré *« de la violation de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Monsieur X.) de sa demande en décharge du paiement de la pension alimentaire personnelle en faveur de Madame Y.), aux motifs que << Si les époux X.)-Z.) sont libres d'organiser leur vie comme ils l'entendent et que le coût de vie d'une famille de 4 enfants est plus élevé que le coût de vie pour une famille avec 2 enfants, il n'en reste pas moins que la nouvelle situation familiale de l'appelant résulte de son libre choix, pris en fonction d'une situation préexistante déterminée et plus particulièrement en fonction de son obligation alimentaire vis-à-vis de son ancienne épouse et de ses deux enfants nés du premier lit >>.

Alors que l'article 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des

Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose qu'<< A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit >>. Sur ce fondement, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, proclamant le droit au mariage et, pour les personnes divorcées, le droit au remariage, protège rigoureusement la liberté matrimoniale.

En décidant que << la nouvelle situation familiale de l'appelant résulte de son libre choix, pris en fonction d'une situation préexistante déterminée et plus particulièrement en fonction de son obligation alimentaire vis-à-vis de son ancienne épouse et de ses deux enfants nés du premier lit >>, la juridiction d'appel méconnaît le droit pour Monsieur X.) de contracter une nouvelle union et de fonder une nouvelle famille conformément à l'article 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. L'octroi d'une pension alimentaire à titre personnel en faveur de Madame Y.) compromet la vie familiale du second ménage de Monsieur X.). En le condamnant au paiement d'une pension alimentaire à caractère indemnitaire au profit de Madame Y.), le jugement attaqué sanctionne le droit de Monsieur X.) de se marier et de fonder une famille sous prétexte que ce serait dans l'unique dessein de faire échec à << son obligation alimentaire vis-à-vis de son ancienne épouse et de ses deux enfants issus du premier lit >>. »

Mais attendu que les juges d'appel, en se déterminant par les motifs visés au moyen, n'ont à aucun moment méconnu le droit du demandeur en cassation de se remarier et de fonder une nouvelle famille ;

Que le moyen, qui procède d'une lecture incorrecte de la décision attaquée et manque en fait, est irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.